



République Française

Mairie de Guigneville-sur-Essonne
91590

CONSEIL MUNICIPAL du 31 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi 31 mars à 20h30, les membres du Conseil Municipal de Guigneville-Sur-Essonne, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : G. Le Page, C. Degonhier, O. Martin, D. Darreau, D. Dulary, JH. Kinda, J. Le Borgne, L. Maugé, D. Korwin

C. Triquenaux donne pouvoir à O. Martin

R. Bellen donne pouvoir à J. Le Borgne

L. Maugé est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal est ouvert par Monsieur Gilles LE PAGE, Maire à 20h40.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 février 2023-

Signature du procès-verbal par le Maire et l' élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Fixation du nombre des adjoints

En vertu de l'article L.2122-2, le conseil municipal détermine librement le nombre des Adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Il va de soi que le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser. Il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul. L'effectif légal du conseil municipal étant de quinze membres, il ne peut avoir plus de quatre adjoints.

En application de la délibération n°202/10 du 23/05/2020, la commune dispose, à ce jour, de quatre adjoints.

Suite à la démission d'un adjoint, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de déterminer selon les besoins de la commune le nombre d'adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **décide de fixer à 3 le nombre d'adjoints au Maire de la commune**

Ordre du tableau du Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020/10 du 23/05/2020 relative à l'élection des adjoints au Maire et fixant leur nombre à 4,

Vu l'ordre du tableau du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté municipal n°2020/K/08 portant délégation de fonction du Maire à Mme Astrid

GRANDMONTAGNE, déléguée pour exercer les fonctions d'actions sociales et santé publique,

Vu la lettre de démission de Mme Astrid GRANDMONTAGNE des fonctions de 2^{ème} adjointe et conseiller au Maire en date du 20/02/2023 adressée à Monsieur le Préfet et accepté par le représentant de l'Etat le 06/03/2023,

Vu la décision de l'assemblée de fixer à 3 le nombre de poste d'adjoint,

Monsieur Jacques LE BORGNE reste nommé 1^{er} adjoint

Les délégations confiées à M. Jacques LE BORGNE seront les suivantes : **La sécurité, Les travaux, L'environnement, Les biens communaux et correspondant incendie et secours**

Monsieur Christian DEGONHIER est nommé 2^{ème} adjoint

Les délégations confiées à M. Christian DEGONHIER seront les suivantes : **Gestion du personnel communal, festivités, vie associative et CCAS.**

Monsieur Jean-Henry KINDA est nommé 3^{ème} adjoint

Les délégations confiées à M. Jean-Henry KINDA seront les suivantes : **Communication, écoles et collège.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **ADOPTE** ces dispositions.

Indemnités du Maire et des adjoints
--

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux portant délégations de fonctions aux adjoints au Maire.

Vu la décision de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 3.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 10.7%, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

De 500 à 99910,7

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de maintenir le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire au taux maximal de 10.7%.
Cette indemnité sera versée mensuellement.

DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE LA CCVE

Vu la démission de trois membres du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DÉCIDE** de nommer les membres des commissions de la CCVE suivants :

Entités	Délégués
CLECT Commission locale d'évaluation des charges transférées	T : Dominique DARREAU S : Dominique KORWIN
CIID Commission intercommunal des impôts directs	T : Dominique KORWIN S : Christian DEGONHIER
SIARCE Eau et assainissement, eaux usées, GEMAPI	T : Gilles LE PAGE S : Dominique KORWIN, Olivier MARTIN
SIREDOM	T : Gilles LE PAGE S : Jean Henri KINDA , Olivier Martin
Finances	Jean-Henry KINDA
Transports- mobilité	Jacques LE BORGNE
Tourismes et valorisation du patrimoine	Christian DEGONHIER
Actions et équipements sportifs	Delphine DULARY
Actions sociales	Dominique KORWIN
Développement durable et GEMAPI	Gilles LE PAGE
Développement économique et commerce	Lorenza WILLAERT
Déchets ménagers et assimilés	Gilles LE PAGE
Aménagement du territoire - Réseaux- gens du voyage	Jacques LE BORGNE
Accessibilité	Jacques LE BORGNE
Actions et équipements culturels	Olivier MARTIN
Insertion et emploi	Jean Henri KINDA
Usages numériques Actions en faveur de la prévention et de la sécurité	Gilles LE PAGE
Actions sanitaires – Espace France Services Promotion de l'égalité et accès aux droits	Dominique KORWIN

DESIGNATION DES DELEGUES SIEGANT AUX DIFFERENTS SYNDICATS
--

Vu la démission de trois membres du conseil municipal,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** à la majorité absolue les nouveaux délégués de la commune (surlignés) aux syndicats suivants :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
SIARCE Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Rivières et du Cycle de l'Eau.	Olivier MARTIN	Dominique KORWIN Laurent MAUGE
SIARCE Eaux pluviales	Jacques LE BORGNE	Robert BELLEN Christian DEGONHIER
PNR Parc Naturel Régional du Gâtinais Français	Laurent MAUGE Delphine DULARY	Olivier MARTIN Dominique DARREAU
SIEGIF Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France	Dominique DARREAU Jacques LE BORGNE	Christian DEGONHIER Laurent MAUGE
CLIC ORGESSONNE MDS	Christian DEGONHIER	Christiane TRIQUENAU
ASAMDTA Association de Soins, d'Aide Ménagère à Domicile et de Transport Accompagné	Dominique KORWIN	Christiane TRIQUENAU
CLIC – SFDM	Collège Collectivités territoriales Gilles LE PAGE	Jacques LE BORGNE Dominique KORWIN

Fiscalisation du SIARCE

Produits syndicaux fiscalisés 2023

Vu le budget approuvé du précédent exercice et les comptes rendus tant par le maire que par le receveur municipal des recettes des dépenses de cet exercice ;

Vu le Budget Primitif 2023 voté en date du 31/03/2023, dont les taux des taxes locales ;

Considérant que les taux des taxes locales ne comprennent pas les cotisations de la commune aux différents syndicats ou districts non dotés d'une fiscalité propre dont elle est membre, qui s'élèvent à un total de **15 323.00** Euros dont le détail par syndicat et district (1) figure ci-après :

- **SIARCE : 15 323.00 € - Compétence « eaux pluviales »**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le montant de 15 323.00 € pour la cotisation due au SIARCE pour la compétence « eaux pluviales »

DÉLIBÉRATION N° 2022/09 Vote des taxes

VOTE DES IMPOSITIONS A COMPRENDRE DANS LES ROLES GÉNÉRAUX DE 2023

VU le budget approuvé du précédent exercice et les comptes rendus tant par le Maire que par le Receveur Municipal des recettes et dépenses de cet exercice,

Vu la réforme de la taxe d'habitation, le taux de foncier bâti indiqué est le taux agrégé du taux communal et du taux départemental qui devient le nouveau taux de foncier bâti.

Vu la réforme de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires) le vote du taux redevient obligatoire en 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de modifier les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2023 soit:

- 26.77 % foncier bâti (TFB)
- 42.35 % foncier non bâti (TFNB)
- 11.12 % taxe habitation sur résidence secondaire (TH)

Budget Primitif 2023

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2023, et propose que ce budget soit voté par chapitre.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le vote par chapitre.

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé	Montant €	Vote
011	Charges à caractère général	264 000.00	Adopté à l'unanimité
012	Charges de personnel	349 100.00	Adopté à l'unanimité
014	Atténuation de produits	16 398.00	Adopté à l'unanimité
023	Virement à la section d'investissement	151 919.93	Adopté à l'unanimité
65	Autres charges de gestion courante	70 212.77	Adopté à l'unanimité
66	Charges financières	9 221.47	Adopté à l'unanimité
67	Charges exceptionnelles	1 000.00	Adopté à l'unanimité
68	Dotations aux provisions	58 020.00	Adopté à l'unanimité
TOTAL		919 872.17	

Détail des participations et subventions est arrêté comme suit :

657358 Groupements de collectivités

PNR.....	3 200.00 €
..Non affecté.....	300.00 €
TOTAL.....	3 500.00 €

65738 Autres organismes publics

Collège Léonard de Vinci.....	200.00 €
Coopérative scolaire EM.....	1 500.00 €
Coopérative scolaire EP.....	2 500.00 €
Non affecté.....	300.00 €
TOTAL.....	4 500 €

65748 Autres organismes droit privé

Les P'tits loups de Guigneville.....	750.00 €
Artis.....	700.00 €
Amicale des DGS.....	50.00 €
FNACA.....	50.00 €
UNC.....	50.00 €
Non affecté.....	400.00 €
TOTAL.....	2 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ ADOPTE les participations et les subventions.

Recettes

Chapitre	Libellé	Montant €	Vote
R002	Excédent antérieur reporté	325 400.74	Adopté à l'unanimité
013	Atténuation de charges	5 000.00	Adopté à l'unanimité
070	Produits des services	64 950.00	Adopté à l'unanimité
073	Impôts et taxes	120 766.00	Adopté à l'unanimité
731	Fiscalité locale	348 712.00	Adopté à l'unanimité
074	Dotations et participations	49 233.43	Adopté à l'unanimité
075	Autres produits gestion courante	5 810.00	Adopté à l'unanimité
TOTAL		919 872.17	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le budget de fonctionnement 2023

INVESTISSEMENTS

Dépenses

Chapitre	Libellé	Montant	Vote
D001	Solde d'exécution négatif reporté	109 166.87	Adopté à l'unanimité
16	Remboursement d'emprunts	37 367.45	Adopté à l'unanimité
20	Immobilisations incorporelles	29 100.00	Adopté à l'unanimité
21	Immobilisations corporelles	219 262.00	Adopté à l'unanimité
	<i>Dont RAR de l'exercice précédent</i>	<i>3 175.20</i>	Adopté à l'unanimité
TOTAL		394 896.32	

Recettes

Chapitre	Libellé	Montant €	Vote
021	Virement de la section de fonctionnement	151 919.93	Adopté à l'unanimité
13	Subventions d'investissement	203 900.01	Adopté à l'unanimité
10	Dotations fonds divers réserves	18 496.32	Adopté à l'unanimité
1068	Excédent de fonctionnement	20 580.06	Adopté à l'unanimité
	<i>Dont RAR de l'exercice précédent</i>	<i>91 762.01</i>	
TOTAL		394 896.32	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le budget Investissement 2023

**Demande d'un fonds de concours à la
Communauté de Communes du Val d'Essonne**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16V,

Vu la délibération communautaire n°18-2021 du 13/04/2021 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes du Val d'Essonne,

Vu les statuts de la Communauté du val d'Essonne,

Considérant que la commune de Guigneville sur Essonne souhaite remplacer l'ensemble des sanitaires de la salle polyvalente Louis Aubry et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours pour projet à rayonnement communal à La Communauté de Commune du Val d'Essonne,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Val d'Essonne en vue de participer au financement du remplacement des sanitaires de la salle polyvalente Louis Aubry, à hauteur de 1 660.94 €
- AUTORISE le Maire à signer tout acte afférant à cette demande

Demande de subvention au titre du fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi des finances pour 2023 n°2022-1726 du 30 décembre 2022,

Vu la création du fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires,

Considérant le projet communal de rénovation de l'éclairage public consistant à remplacer 163 points lanternes sodiums par des Leds pour un montant HT de 107 580.00€

Considérant que ce projet est éligible au fonds vert au titre des projets visant à favoriser la performance environnemental

Considérant que le soutien de l'Etat pour ce projet est de 80%.

Vu l'avis de la commission des finances du 20 mars 2023

Vu le rapport présenté par la SICAE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 80% maximum du montant hors taxe des travaux dont le montant est estimé à 107 580.00 € au titre du fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires pour l'opération présentée et tel que prévu dans le plan de financement annexé à la présente délibération.
- AUTORISE le Maire à signer tous actes et documents relatifs à cette demande

Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et R. 1617-24,

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur – Agent de l'Etat – et à lui seul – de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Les non-valeurs correspondent à des créances pour lesquelles le comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. L'admission en non-valeur n'éteint pas la créance, il s'agit simplement d'apurer le compte.

La Trésorerie Municipale de la Ferté-Alais a transmis les sommes dues à la Mairie de Guigneville-sur-Essonne, au titre de prestations extrascolaires. Après examen de cette créance, il apparaît que celle-ci ne pourra pas être recouvrée, malgré les procédures employées. Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la collectivité, de l'admettre en non-valeur.

Le montant total de la créance concernée est de : 24.15 € (vingt-quatre euros et quinze centimes).

Considérant que la Trésorerie Municipale de la Ferté-Alais a fait connaître l'état des sommes dues et qu'elle n'a pas pu procéder au recouvrement de titres émis par la commune de Guigneville-sur-Essonne, pour un total de 24.15 €,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, pour la somme de 24.15 € (vingt-quatre euros et quinze centimes).

Renouvellement et actualisation du contrat de concession Gaz GRDF

Objet : Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de Guigneville sur Essonne entre la ville et GRDF

La commune de Guigneville sur Essonne dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 01/07/1999 pour une durée de 25 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF en vue de le renouveler.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise [...] »,

Vu les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopole à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 25 ans ainsi que les modalités de son évolution
- ✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.

✓ **11 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**

- Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF
- Annexe 2 : présente le Plan d'action pour la transition écologique du territoire
- Annexe 3 : définit les éléments du compte rendu d'activité de la concession
- Annexe 4 : définit les indicateurs de qualité de service et de sécurité
- Annexe 5 : présente les données mises à dispositions de l'autorité concédante pour l'exercice de ses compétences
- Annexe 6 : précise les mesures de la performance
- Annexe 6bis : précise la méthodologie relative à l'indicateur de performance N°1 « patrimoine/canalisation »
- Annexe 7 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions
- Annexe 8 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel
- Annexe 9 : présente le catalogue des prestations de GRDF
- Annexe 10 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz
- Annexe 11 : présente les prescriptions techniques du distributeur

Le cahier des charges proposées, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), présente des avantages pour la commune comme par exemple :

- ✓ La ville percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 1 350.00 € pour l'année 2023.
- ✓ Chaque année, GRDF établira un rapport d'activité sur l'exercice écoulé
- ✓ Le système de suivi de la performance du concessionnaire permet l'appréciation de l'amélioration du service public de distribution du gaz naturel

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, pour une durée de 25 ans ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE le renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur votre commune entre la ville et GRDF.

DEMANDE à Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires pour la signature de ce nouveau traité.

Achat parcelle C643 – Impasse du Préau

Suite à une notification de vente de la SAFER, Monsieur le Maire a demandé une intervention concernant la vente de la parcelle C643 d'une superficie de 725m2 Impasse du Préau.

La SAFER après consultation des commissaires du gouvernement a reçu leur aval pour une préemption et un prix révisé de 7 175 €uros avec une commission d'agence d'un montant 1 270.00 € (hors frais SAFER et notaire).

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil la nécessité d'acquérir cette parcelle située Impasse du Préau et cadastrées C643. Ces dépenses sont prévues au budget communal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** pour l'achat de la parcelle C643 Impasse du Préau,
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires pour l'acquisition de ces parcelles

L'ordre du jour étant épuisé et après un tour de table, la séance est levée à 22H40.